Séance publique du 12 juin 2007

Délibération n° 2007-4187

commission principale :	finances et institutions
objet :	**Prestations de reprographie administrative - Lots n° 1 et 2, marchés n° 030 292 B et 030 293 C - Approbation d'un protocole transactionnel avec la société Alain Gilles repro**
service :	Délégation générale aux ressources - Direction de la logistique et des bâtiments - Service de la gestion administrative et financière

Le Conseil,

Vu le rapport du 23 mai 2007, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Par délibération n° 2002-0868 en date du 4 novembre 2002, le conseil de Communauté a autorisé la signature des marchés à bons de commande relatifs aux prestations suivantes :

Lots	**Montant minimum pour la durée du marché (en €)**	**Montant maximum pour la durée du marché (en €)**
n° 1 - reprographie pour les services installés dans l'hôtel de Communauté et ses annexes	501 672	2 006 688
n° 2 - reprographie pour les services extérieurs	411 254	1 630 016
n° 3 - reproduction de plans pour bureaux d'études ou services spécialisés	145 000	565 000
n° 4 - façonnage	75 250	301 000

Les lots n° 1 et 2 ont été attribués à la société Alain Gilles repro par décision de la commission permanente d'appel d'offres le 10 janvier 2003.

Ces marchés ont été notifiés le 3 mars 2003 pour une durée de validité de trois ans, soit jusqu'au 2 mars 2006.

Selon les dispositions de l'article 72 du code des marchés publics en vigueur en 2003 (décret n° 2001-210 du 7 mars 2001) et de l'article 2 de l'acte d'engagement, la Communauté urbaine s'était engagée à commander le montant minimum qui était de :

- 501 672 € HT pour le lot n° 1 (marché n° 030 292 B),
- 411 254 € HT pour le lot n° 2 (marché n° 030 293 C).

Après expiration du marché, il a été constaté que le montant minimum de ces deux marchés n'avait pas été atteint pour les raisons suivantes : compte tenu du développement important de l'utilisation des outils informatiques et des supports numériques, les besoins de direction ont évolués.

Par exemple, en matière de communication interne, un certain nombre d'informations qui étaient diffusées sur support papier ont été transférées dans l'intranet (notamment le répertoire téléphonique interne).

Autre exemple, les documents budgétaires (budget primitif, budget supplémentaire, compte administratif) sont passés d'une reproduction papier à une reproduction numérique.

Par ailleurs, en matière de dossier de consultation des entrepreneurs, la dématérialisation est mise en œuvre depuis le 1er janvier 2005, ce qui a permis de réduire le nombre d'exemplaires papier. Mais antérieurement à cette date, les directions utilisaient fréquemment des supports numériques pour les documents graphiques.

Par courrier du 27 mars 2006, la société Alain Gilles repro, par l'intermédiaire de son avocat, a saisi la Communauté urbaine d'une demande de dédommagement du préjudice subi, qu'elle évaluait à 362 725 € HT.

A la suite de l'intervention de l'avocat de la Communauté urbaine, Maître Fernandez, la partie adverse a réduit, dans sa requête indemnitaire déposée au tribunal administratif de Lyon le 27 juin 2006, le montant de l'indemnisation sollicitée. Dans ce cas, l'indemnité ainsi calculée était plus favorable à la Communauté urbaine mais restait supérieure à 300 K€ établie sur la méthode de calcul utilisée par la commission administrative d'appel (CAA) de Douai du 12 juin 2003.

La Communauté urbaine a décidé de proposer une première transaction à la société Alain Gilles repro qui a accepté, en contrepartie du versement de l'indemnité fixé à 275 600 € HT, de se désister de son action contentieuse pendante devant le tribunal administratif de Lyon.

A la suite des décisions de la commission des finances de février dernier, une seconde négociation a été entamée avec la société Alain Gilles repro par l'entremise de leur avocat. Cette seconde discussion a abouti à un montant indemnitaire de 190 000 €. Il n'est aujourd'hui plus envisageable de descendre en dessous de ce montant, d'autant que les magistrats du Tribunal administratif somment la Communauté urbaine de déposer ses mémoires en défense ou de produire un protocole amiable.

De ce fait, des négociations ont été engagées avec ladite société en vue d'aboutir à un règlement amiable du litige.

Il est donc proposé au Conseil d'accepter un protocole transactionnel aux termes duquel :

- la Communauté urbaine accepte de verser à la société une indemnité d'un montant de 190 000 € HT,
- la société Alain Gilles repro s'engage à se désister de son action intentée devant le Tribunal administratif dans les quinze jours suivants la signature du protocole.

Il est donc proposé au Conseil d'accepter les termes de ce protocole transactionnel et d'autoriser monsieur le président à le signer et à verser une indemnité de 190 000 € HT à la société Alain Gilles repro ;

Vu ledit protocole transactionnel ;

Ouï l'avis de sa commission finances et institutions ;

DELIBERE

1° - Accepte le protocole transactionnel avec la société Alain Gilles repro pour le règlement définitif des litiges relatifs aux marchés n° 030 292 C et 030 293 B.

2° - Autorise monsieur le président à :

a) - signer ce protocole et tous les actes y afférents,

b) - verser à la société Alain Gilles repro une indemnité d'un montant total de 190 000 € HT, soit 227 240 € TTC.

3° - Les dépenses relatives à cette transaction seront prélevées sur les crédits inscrits à cet effet au budget principal de la Communauté urbaine - exercice 2007 - section de fonctionnement - compte 671 800.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,